

S-969

BON THEATRE LTEE ~

RIMOUSKI.

1948-49



48.49
S.969

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Bon Théâtre Ltée.,
et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 15 septembre 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 966.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 novembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Le Bon Théâtre Ltée

&

Syndicat Catholique des employés de Commerce de
Rimouski, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 19 novembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 15 septembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 28 septembre 1948
sous le numéro 969.

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Bon Théâtre Ltée et
le Syndicat catholique des employés du commerce de
Rimouski, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 18-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 15 sep-
tembre 1948 et déposée au ministère du Travail le 28 sep-
tembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profes-
sionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 969.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



48.49
S.969

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre
Le Bon Théâtre, Ltée
et le Syndicat catholique des employés du commerce de
Rimouski, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 28 septembre 1948 sous le numéro

969.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

88.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 octobre 1948.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1948 sous le numéro 969, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Bon Théâtre Ltée et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 juin 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 octobre 1948.

Monsieur Pierre Madors,
Le Bon Théâtre, Ltée,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 septembre 1948 sous le numéro 969, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Bon Théâtre, Ltée et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 juin 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gs.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 969
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the vingt-huitième

jour du mois de septembre mil neuf cent quarante-
day of the month of septembre *nineteen hundred and forty* huit

le ministère du Travail a reçu de monsieur Lucien Rioux, secrétaire, Syndicat
the Department of Labour has received from catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 969
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du 15 septembre 1948
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: Le Bon Théâtre Ltée et le Syndicat catholique des employés du
commerce de Rimouski, Inc. En vigueur du 13 septembre 1948 au
12 septembre 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce jour du mois de
this dix-neuvième *day of the month of*
octobre mil neuf cent quarante- huit.
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

Deputy Minister

Québec, le 21 octobre 1948.

Monsieur Pierre Madore,
Le Bon Théâtre, Ltée,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une lettre que vous voudrez bien substituer à celle que je vous adressais le 19 octobre concernant le dépôt de la convention collective de travail intervenue entre Le Bon Théâtre Ltée et le Syndicat catholique des employés de commerce de Rimouski, Inc.

En l'occurrence, il s'agit de reconnaître que le numéro du dépôt est 969, conformément à celui qui apparaît sur le certificat de dépôt.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Retardé à cause
du défaut de paiement
à la Gazette officielle.

Information de M. Sagné -
16-10-48 Local 298

4 octobre 48 (16-12-41
~~23-9-48~~)

Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	me
Signatures	✓	pl.
Incorporation	16-10-48	
Reconnaissance	9-6-48	
Numerotage	969	
Formule	H-2	

Affilié à la C.T.C.C.
Siège Social: RIMOUSKI, Qué.



Rimouski, le 27 septembre 1948

Ministère du Travail,
a/s Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,-

Nous accusons réception de votre lettre en date du 17 septembre et nous nous excusons de n'avoir pu vous répondre avant aujourd'hui.

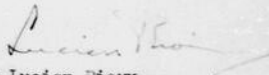
Le 16 septembre dernier, nous vous faisons parvenir copie d'une lettre que nous adressions à l'honorable secrétaire de la Province relativement au changement de nom de notre Syndicat. Il nous semble maintenant que la situation est claire et que vous ne tarderez pas à nous laisser savoir que les deux conventions que je vous inclus ont été déposées de même qu'il en fut pour celle de la Coopérative Fédérée, Anselme Côté & Fils Ltée.

Espérant que ces renseignements suffiront, nous vous prions de nous croire,

Vos très obligés,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

LR/CB


 par:- Lucien Rioux,
 secrétaire.

Québec, le 17 septembre 1948.

M. Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski,
Case postale 86,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de vos deux lettres du 16 septembre, qu'accompagne copie de celle que vous avez adressée au Secrétariat de la Province en vue de rectifier la désignation syndicale des employés du Commerce de Rimouski.

La convention collective avec la Coopérative Fédérée de Québec est la seule qui, des trois conventions actuellement en mains, peut être déposée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels parce que le nom de l'association ouvrière est: "Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski". Cette désignation est celle qui a été incorporée et c'est la seule que nous pouvons considérer, pour le moment.

D'ailleurs, la Commission des Relations ouvrières a reconnu le Syndicat vis-à-vis les divers employeurs, sous le nom actuellement incorporé.

Je vous retourne, sous pli, les conventions intervenues avec "Le Bon Théâtre Ltée" et celle de "Michaud Eng."

Conformément à votre suggestion, je crois que si les deux parties y changeaient l'appellation du Syndicat et initialaient leur consentement, en marge, nous n'aurions pas d'objection à prendre dépôt de ces accords.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
NC. incl.

Reconnu par les R.O.

Le Syndicat, dans la copie
que possèdent les R.O. n'a
pas les mots "des employés"

Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

Affilié à la C.T.C.C.
Siège Social: RIMOUSKI, Qué.



Rimouski, le 16 septembre 1948.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,-

Ci-inclus deux copies d'une convention collective de travail intervenue entre LE BON THEATRE LTÉE (THEATRE CARTIER) de Rimouski et le SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

LR/CB

Lucien Rteux
par: Lucien Rteux,
Secrétaire.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation		
Reconnaissance	9-16-48	
Numerotage		
Formule		

Signée le 15 septembre 1948

Par les présentes est passée une convention collective de travail entre, d'une part, LE BON THEATRE LTEE., (Théâtre Cartier) ci-après appelé "l'Employeur"; et, d'autre part, LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI. INC. ci-après appelé "le Syndicat".

Le Syndicat est dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (Gaz Off.- 1941, Vol. 73) et il a obtenu un certificat de reconnaissance syndicale de la Commission de Relations Ouvrières le 9 juin 1948.

1- Jurisdiction.

La présente convention s'applique au Bon Théâtre Ltée (Théâtre Cartier) et à ses employés masculins et féminins.

2- Définition.

Aux fins de la présente convention, les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) le mot "employeur" désigne Le Bon Théâtre Ltée. (Théâtre Cartier);
- b) le mot "employé" désigne toute personne dont les services ont été retenues par l'Employeur pour accomplir un travail dans le théâtre visé par la présente convention.
- c) le mot "gardien" désigne le salarié qui s'occupe de faire le ménage journalier du Théâtre, de collecter les billets à l'entrée du Théâtre et de faire tout travail reconnu comme celui du gardien.
- d) le mot "préposé à la caisse" désigne tout employé qui fait la vente des billets d'admission, reçoit l'argent et fait rapport des recettes.
- e) le mot "opérateur" désigne tout employé avec un certificat de compétence, préposé au fonctionnement de la machine à vues ou de toutes machines nécessaires pour la projection des vues.
- f) le mot "placière" ou "placier" désigne toute personne qui s'occupe de placer dans le Théâtre les personnes qui se sont procurées leur billet d'admission.

- 3- Cette convention collective a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat de façon à assurer aux employés des conditions de travail et des salaires justes et raisonnables.

L'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui pour tout ce qui regarde les intérêts des employés affectés par la convention.

- 4- Les employés s'engagent à promouvoir les intérêts de l'Employeur et à assurer le meilleur service dans le Théâtre.

Le Syndicat s'engage à favoriser la discipline au travail et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

Désireux de coopérer pour le maintien des meilleures relations, l'Employeur et le Syndicat conviennent que tous les employés qui sont membres du Syndicat à la date de la signature de la convention devront continuer de rester membres pour la durée de la convention.

Les nouveaux employés devront adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront leur engagement au service de l'Employeur. Au cas où un nouvel employé ne croirait pas devoir adhérer au Syndicat pour une raison quelconque, son cas sera réglé de la manière prévue à l'article cinq (5).

- 5- Dans les cas de différends ou de griefs, la plainte sera portée à l'attention de l'Employeur qui s'efforcera d'y trouver une solution dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront.

Si l'Employeur ne réussit pas à régler le différent dans les vingt-quatre (24) heures, le Secrétaire du Syndicat, à la demande du Syndicat ou de l'Employeur, convoquera par écrit les deux parties en mentionnant la nature du différent ou de la plainte et les deux parties se réuniront pour tenter une solution au différent.

- 6- Au cas où un différent serait porté à un Conseil d'Arbitrage, la décision de ce Conseil, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance les décisions.

Pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, toute grève sera illégale.

- 7- Taux de salaires.

Aux fins de la présente convention, le salaire minimum suivant est en force:

OCCUPATION	SALAIRES
Gardien	\$36.00 par semaine.
Préposée à la caisse	\$16.00 par semaine.
opérateur	\$31.00 par semaine.
placière	\$ 9.50 par semaine.

Ces salaires seront payés par l'Employeur pour la semaine régulière et les représentations en vigueur à la date de la signature de la convention.

Les taux de salaires ci-dessus seront payés à tous les employés à compter du 15 septembre 1948.

- 8- Heures de travail

Préposé à la caisse: une demi-heure avant la représentation jusqu'à demi-heure après le début de la dernière représentation.

Opérateur: la période de travail d'opération compte à partir de quinze (15) minutes avant le début d'une représentation cinématographique.

placière: une demi-heure avant la représentation jusqu'à une demi-heure après le début de la dernière représentation.

Aucun employé ne pourra se faire remplacer à son travail sans l'autorisation de l'Employeur et l'Employeur lui-même pourra exiger que les opérateurs conformément à la loi, soient munis d'un certificat de compétence.

- 9- Nonobstant les dispositions de l'article sept (7) l'Employeur pourra déduire sur les taux fixés dans la présente convention de la manière prévue ci-après pour chaque représentation qu'il décide de ne plus faire:

opérateur: \$1.75 par représentation.

préposé à la caisse: \$1.00 par représentation.

placière: \$0.55 par représentation.

10- Vacances.

En conformité avec les dispositions de l'Ordonnance No 3, tout employé aura droit après un (1) an de service pour l'Employeur à une (1) semaine de vacances payées à raison de 2% de salaire de son année de service.

Les vacances pourront être prises durant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre de chaque année.

Les vacances seront prises autemps qui conviendra à l'Employeur dans la limite de temps déterminé au paragraphe précédent, mais, celui-ci devra faire connaître à l'employé au moins quinze jours à l'avance la date de ses vacances.

- 11- L'Employeur pourra faire les changements qui croira nécessaires relativement aux diverses occupations.

12- Durée de la convention.

La présente convention entrera en vigueur le 15 septembre 1948 et demeurera en vigueur jusqu'au 12 septembre 1949. Elle se renouvellera ensuite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de l'expiration.

FAIT A RIMOUSKI, ce 15 jour de septembre 1948.

LE BON THEATRE LITE. (Théâtre Cartier)

Sieur Brodeur
.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU
COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Lucien Thériault, sec.
.....

TEMOIN *J. G. G. G.*
.....